

Décision individuelle n°2021-0349 du 10/09/21

portant autorisation de survol, de prise de vue et de circulation dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité d'application de la réglementation du cœur 24,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société SAF HÉLICOPTÈRES, formulée par Monsieur Cédric MENGELLE, reçue complète en date du 7 septembre 2021,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société SAF HÉLICOPTÈRES, dont le siège social est sis représentée par monsieur Cédric MENGELLE,

1-2 Objet de l'autorisation :

nature du projet : héliportage d'un pylône de téléphonie au Col de Finiels

période autorisée : du 13 septembre au 17 septembre au 2021

aéronef utilisé : hélicoptère type AS 350 B3, immatriculé

nom du pilote : Monsieur Sébastien DIERNAZ

itinéraire : autorisation de survol uniquement dans la zone définie sur la

carte jointe en annexe

communes de : Pont de Montvert-Sud Mont Lozère et Mont-Lozère et Goulet

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 : Aucun dérangement intentionnel de la faune n'est admis :

2-2 : le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil ;

2-3 : en dehors de la zone autorisée, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 mètres du sol.







Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur

Article 4: autres obligations et droit des tiers

4-1 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet ;

4-2 : de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 100 (5)

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa

publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes

Service Développement durable tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - Pétitionnaire
 - o EP PNC/SG
- copies:
 - Communes de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et Mont-Lozère-et-Goulet
 - EP PNC SDD (2019-0739)

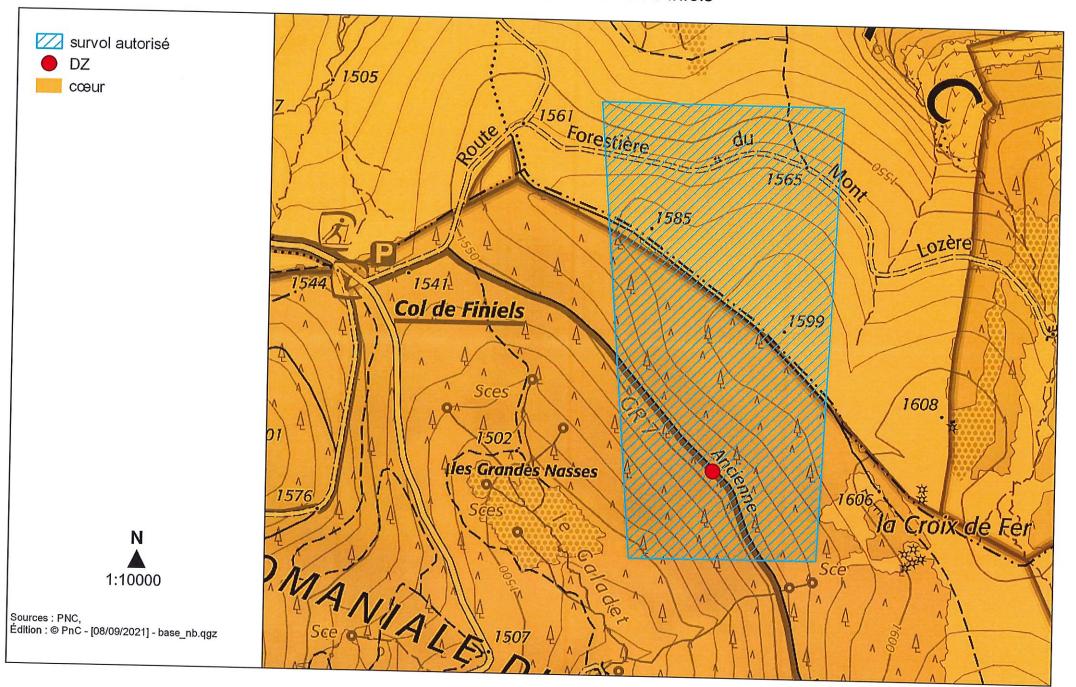








Zone de survol autorisé Col de Finiels



Activities and the second seco		
THE PROPERTY OF THE PROPERTY O		
Chamilton Control of the Control of		
A. A. C.		